

## Séance d'information élections 2012

### INSTALLATION DES ORGANES

#### A. Pacte de majorité

- **Signatures requises**

*Q : L'article L1123-1 du CDLD prévoit que le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.*

*L'article 10 de la loi organique fixe qu'une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés.*

*Comment réagir si, suite à des désistements ou des incompatibilités, certaines personnes ayant signé le projet de pacte ou la liste des conseillers de l'action sociale ne sont pas installées comme conseiller communal le 3 décembre ?*

**R :** Il faut être certain qu'au final, le pacte et la liste comportent le nombre de signatures requis. Raison pour laquelle il n'est pas interdit au suppléant de signer aux côtés de la signature de l'élu. Une vérification ultime doit être faite le 3 décembre. L'installation des suppléants comme conseillers communaux valide les pré-signatures réalisées antérieurement. Si le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la procédure ne peut pas suivre son cours.

- **Diminution du nombre d'échevins (article L1123-8)**

*Q : L'article L1123-8 CDLD fixe que le conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins. Cette réduction intervient d'office dans les communes comptant au moins 20.000 habitants. Dans les communes de 20.000 habitants au plus, comment cette diminution peut-elle être effectuée ?*

**R :** Le cas de figure s'est déjà présenté lors de la législature précédente. Souvent, suite à un départ, le conseil décide, sur proposition du collège, de ne pas procéder au remplacement en réduisant le nombre d'échevins d'une unité.

Si la décision est prise dès le renouvellement des instances, il est inutile d'exiger un pacte de majorité avec le nombre maximal d'échevins pour voir celui-ci directement diminué dès le lendemain. Il est donc admis que le dépôt du pacte se fasse avec une unité en moins. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter une mention indiquant la volonté de procéder de la sorte, afin que le conseil communal décide en connaissance de cause.

Si une diminution avait déjà été effectuée lors de la précédente législature, elle cesse de produire ses effets lors du renouvellement des instances. Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est celui arrêté par le Gouvernement wallon en date du 26 avril 2012. Si une réduction est à nouveau envisagée, c'est la nouvelle majorité qui doit la décider.

## **B. Election de plein droit du Bourgmestre**

- **Renonciation à l'exercice des fonctions de Bourgmestre – sanction pour les trois premières places des listes (article L1123-4, §3 CDLD)**

*Q : Un élu qui a obtenu le plus de voix de préférence renonce. Peut-il rester dans le collège ?*

R : Est élu de plein droit Bourgmestre le conseiller qui a le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité. Un candidat qui occupait une des trois premières places de la liste et qui renonce à être Bourgmestre, ne pourra pas être membre du collège au cours de la législature : il ne pourra donc être ni échevin ni président de CPAS. Les candidats qui occupent les autres places ne subissent pas cette sanction. Mais si ces autres candidats renoncent à l'exercice de la fonction de Bourgmestre, ils ne pourront plus intégrer celle-ci au cours de la législature.

- **Empêchement du Bourgmestre (L1123-5 CDLD)**

*Q : L'empêchement doit-il être interprété au sens large ? par exemple lorsque le Bourgmestre est malade.*

R : La procédure de remplacement prévue à l'article L1123-5 du CDLD s'applique tant à l'empêchement de droit (Ministre, secrétaire d'Etat, membre d'un gouvernement ou secrétaire d'Etat régional,...) qu'à l'empêchement de fait (maladie,...).

*Q : Selon quelles modalités le Bourgmestre empêché lors de la séance du 3 décembre 2012 doit-il désigner son remplaçant ?*

R : Si le Bourgmestre désigne son remplaçant, il doit se ménager la preuve de l'expression de sa volonté. Il est conseillé que cette expression (qu'elle soit verbale ou écrite) ait lieu préalablement à la séance du conseil communal du 3 décembre afin que celle-ci se déroule dans de bonnes conditions.

## **C. Etablissement des listes de candidats au conseil de l'action sociale**

*Q : L'article 10 §2 de la loi organique impose pour la recevabilité des listes au conseil de l'action sociale, qu'elles ne comptent pas plus d'un tiers de conseillers communaux. Mais est-il possible que sur l'ensemble du conseil de l'action sociale, ce tiers soit dépassé ?*

R : Oui, au global, il est possible que dans certains cas, le tiers soit dépassé car il est prévu que lorsqu'une liste ne compte que deux candidats, on peut atteindre la moitié de candidat conseiller communal, soit 1.

Supposons que les 9 sièges au conseil de l'action sociale soient répartis entre les groupes politiques de la manière suivante :

Groupe politique A : 3 sièges,	soit maximum 1 conseiller communal
Groupe politique B : 2 sièges,	soit maximum 1 conseiller communal
Groupe politique C : 2 sièges,	soit maximum 1 conseiller communal
Groupe politique D : 2 sièges,	soit maximum 1 conseiller communal

Au global, le conseil de l'action social comptera 4 conseillers communaux sur 9, soit plus d'un tiers.

*Q : Un conseiller de l'action sociale qui n'était pas conseiller communal lors de son installation le devient par la suite. Peut-il rester conseiller de l'action sociale ?*

R : Oui, sauf si, au global, le conseil de l'action sociale compte déjà 1/3 de conseillers communaux. Si c'est le cas, ce conseiller devra faire un choix entre les deux.

*Q : Que se passera-t-il si lors des prochaines élections, un groupe politique se voit accorder l'ensemble des sièges au conseil communal, et que par la suite, un conseiller décède. Pour pourvoir à son remplacement, on puisera dans les suppléants d'une autre liste. Mais que se passera-t-il au niveau du conseil de l'action sociale, eu égard au parallélisme qui doit exister entre les deux majorités? Un conseiller de l'action sociale de la liste majoritaire devra-t-il démissionner ?*

R : L'hypothèse visée n'entraîne pas une modification de la composition du conseil de l'action sociale. Il ne s'agit ni d'un renouvellement intégral suite aux élections, ni d'un renouvellement suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective. Rien n'empêche cependant que suite à la démission d'un membre, le groupe politique du membre démissionnaire présente un candidat de l'autre groupe (la loi précisant en effet que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil, le groupe politique qui l'a présenté présente un autre candidat (...)).

#### **D. Le conseil communal du 3 décembre 2012**

- **Convocation**

*Q : Que faire si le collège communal sortant n'envoie pas les convocations pour la séance du conseil communal du 3 décembre 2012 ?*

R : La tutelle coercitive nécessite du temps et les nouvelles instances doivent fonctionner au plus tôt. Il appartient au collège de réaliser cet envoi. A défaut, une convocation à la demande d'un tiers des conseillers est envisageable. La convocation peut se faire dès le 15 octobre afin d'éviter toute difficulté.

- **Ordre du jour**

*Q : Peut-on fixer à l'ordre du jour de la séance du conseil communal d'autres points que :*

- l'installation du conseil communal et les prestations de serment
- la fixation du tableau de préséance
- l'adoption du pacte de majorité
- l'élection des conseillers de l'action sociale
- l'élection des membres du conseil de police ?

R : Un point relatif aux délégations au collège pourrait éventuellement être ajouté. Pour le surplus, il est conseillé de ne fixer que des points qui souffriraient d'être examinés plus tard, puisque le droit de consultation des futurs conseillers communaux est mis en difficulté étant donné qu'ils n'ont pas encore cette qualité préalablement au 3 décembre. Il faut éviter de charger l'ordre du jour.

- **Présidence**

*Q : Que faire si la majorité sortante n'est pas reconduite et ne veut pas venir présider ?*

R : Il faut chercher au moins un membre du collège qui veut bien officier, s'il n'y en a pas: un conseiller communal.

- **Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil communal**

*Q : Comment procéder à l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil communal ?*

R : Trois options existent :

1. l'approbation tacite en l'absence de remarque ;
2. la rédaction du procès-verbal en fin de séance et l'approbation consécutivement ;
3. la mise à l'ordre du jour du nouveau conseil communal : les conseillers réélus installés procèdent au vote. Les autres s'abstiennent.

- **Prestation de serment**

*Q : Le premier échevin reçoit la prestation de serment du Bourgmestre réélu. Est-ce le 1er échevin réélu ou non réélu ?*

R : C'est le collègue sortant qui officie. Le Bourgmestre sortant réélu prêtera serment entre les mains du 1er échevin sortant, qu'il soit réélu ou non (article L1126-1 du CDLD). En l'absence du 1er échevin, on prend l'échevin suivant en charge.

- **Les incompatibilités**

*Q : Si une incompatibilité entre un père (liste X) et une fille (liste Y) est levée par la démission du père, quand la fille pourra-t-elle siéger ?*

R : Elle pourra siéger quand un mandat se libérera au sein de la liste Y. En attendant, elle reste 1<sup>ère</sup> suppléante.

*Q : En cas de divorce, quand l'alliance prend-elle fin ?*

R : Lorsque le jugement de divorce est transcrit dans les registres de l'état civil. Seules les incompatibilités de parenté ne sont plus définitives.

- **Choix d'un président d'assemblée (article L1122-34 CDLD)**

*Q : Comment procéder si la nouvelle majorité choisit un conseiller communal pour présider le conseil communal ?*

R : Concernant la désignation d'un nouveau président de conseil, vu le processus à mettre en œuvre (modification du ROI, acte de candidature,...), il paraît peu probable qu'une désignation intervienne lors de la séance d'installation du conseil communal (sauf si toutes les parties sont d'accord sur sa désignation, pour autant qu'elle ait lieu après le vote du pacte de majorité). Ce point sera donc vraisemblablement inscrit à une séance ultérieure du conseil communal.

L'identité du président d'assemblée ne doit pas figurer pas dans le pacte de majorité. Il ne siège pas non plus au collège communal.

Concernant la modification du ROI, il est conseillé d'attendre le modèle qui va être produit par l'UVCW, en collaboration avec la DGO5.

## **E. Séances du collège communal entre le 3 décembre 2012 et l'installation des conseillers de l'action sociale (janvier 2013) – présence du Président du CPAS**

*Q : Le président de CPAS sortant siège-t-il aux réunions du collège communal qui se tiennent entre l'installation du nouveau collège communal et l'installation du nouveau conseil de l'action sociale ?*

**R :** Tant que le conseil de l'action sociale n'a pas été installé, et que les nouveaux conseillers n'ont pas prêté serment, la personne dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité et qui est pressentie pour devenir président de CPAS, ne l'est pas encore. Dans l'attente, le président de CPAS est donc toujours le président désigné sous l'ancienne législature.

L'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le collège communal se compose du Bourgmestre, des échevins et du président de CPAS. Le président sortant est donc toujours membre du collège et peut siéger aux séances.

Le nouveau président de CPAS pourra siéger aux séances du collège après son installation et sa prestation de serment comme conseiller de l'action sociale (articles 15 et 17 de la loi organique) et après avoir prêté serment comme membre du collège en séance publique du conseil communal (article L1126-1 CDLD). Il est donc conseillé de convoquer une séance du conseil communal peu de temps après l'installation des conseillers de l'action sociale.

Si l'ancien président de CPAS a été installé comme échevin et a prêté serment en qualité de membre du collège, les fonctions intérimaires de président sont assumées par le membre du conseil de l'action sociale qui a la plus grande ancienneté comme conseiller de l'action sociale (article 22 de la loi organique).

## **F. La séance d'installation du conseil de l'action sociale**

### **• Convocation et ordre du jour**

*Q : L'article 17 de la loi organique prévoit que le Bourgmestre convoque les membres du conseil de l'action sociale, ainsi que les personnes de confiance, aux fins de prêter serment. En cas de renouvellement intégral, la prestation de serment a lieu pendant la séance d'installation. Mais qui doit contresigner cette convocation ?*

**R :** Il convient de considérer cette convocation comme une correspondance de la commune. Dès lors, c'est le contresignant du secrétaire communal qui doit figurer. Par contre, la séance d'installation est bien une séance du conseil de l'action sociale et c'est le secrétaire de CPAS qui y officie.

*Q : Peut-il y avoir, à l'ordre du jour, d'autres points que l'installation du conseil de l'action sociale et les prestations de serment devant le Bourgmestre ?*

**R :** Rien ne l'interdit dans la loi organique. Cependant, il est conseillé de ne fixer que des points qui souffriraient d'être examinés plus tard. Il n'est pas nécessaire de charger l'ordre du jour sauf urgence, car il faut rester attentif au fait qu'une difficulté survient en ce qui concerne la consultation préalable des dossiers étant donné que ces conseillers de l'action sociale ne sont pas encore installés.

*Q : Outre les prestations de serment des conseillers de l'action sociale et des personnes de confiance, peut-on également inscrire à l'ordre du jour de cette séance la désignation des membres du bureau permanent et des comités spéciaux ?*

**R :** Cela ne pose pas de difficulté car il faut assurer la continuité. Or, l'installation et la prestation de serment des nouveaux conseillers ont mis fin au mandat des conseillers sortants. Il est préférable de mentionner ce point dans l'ordre du jour. Les dispositions du ROI fixant le nombre de membres des comités spéciaux sont toujours d'application. Si l'ordre du jour n'a pas prévu ces points, il est toujours possible de les inscrire en urgence et de procéder au vote.

- **Président de CPAS**

*Q : Avec les nouvelles dispositions décrétales, le Président du CPAS doit-il être obligatoirement conseiller communal ?*

**R :** Non, il n'y a pas eu de changement à ce niveau. Le Président du CPAS ne doit pas être obligatoirement conseiller communal.

- **Incompatibilité**

*Q : Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale peut-il être élu conseiller de l'action sociale ?*

**R :** Il ne s'agit ni d'un traitement, ni d'un subside, donc il peut être conseiller de l'action sociale. Cependant, lorsque son dossier sera abordé, il devra se retirer.

*Q : Un membre du collège communal peut-il être le conjoint ou le cohabitant légal du secrétaire de CPAS de la même commune (pendant de l'article L1125-1 pour le secrétaire communal) ?*

**R :** Oui, il n'y a pas d'incompatibilité.

- **Le président d'assemblée**

**Q :** *Le Code définit ses attributions pendant la séance (il ouvre et clôt la séance – il exerce la police de l'assemblée). N'y a-t-il pas d'autres attributions que le président exercerait (comme l'inscription d'un point à l'ordre du jour s'il intervient dans les 5 jours qui précèdent la séance ou la possibilité de déclarer des questions d'actualité irrecevables) ?*

**R :** Les compétences du président d'assemblée sont définies aux articles L1122-15, L1122-25 et L1126-1 du CDLD (article L1122-34). Ce dernier ouvre et clôt la séance et détient un pouvoir de police pour la tenue de celle-ci. Il assure le passage des points inscrits à l'ordre du jour. Il est avant tout un régulateur.

Le président d'assemblée ne détient pas un rôle d'initiative, de sorte qu'il ne lui appartient pas d'inscrire un point à l'ordre du jour, ni de déclarer recevable ou irrecevable une question.

**Q :** *Dans les faits, ne sera-t-il pas le réceptacle des points de l'ordre du jour ?*

**R :** L'article L1122-24 du CDLD fixe que les demandes d'ajout de points complémentaires à l'ordre du jour dans les cinq jours de la séance sont remises au Bourgmestre.

**Q :** *Etant donné qu'il détient la police de l'assemblée, peut-il requérir la police si le conseil communal se déroule mal ?*

**R :** Il n'est pas agent de police administrative mais se voit tout de même conférer certaines missions et notamment celles reprises à l'article L1122-25 du CDLD.

**Q :** *Si le Président du conseil n'est pas le Bourgmestre, qui signe le procès-verbal ?*

**R :** Le Bourgmestre signe le procès-verbal.

**Q :** *Qu'en est-il en cas d'absence ?*

**R :** Si le président du conseil est absent, c'est le Bourgmestre qui le remplace.

- **Droit de consultation**

**Q :** *Le décret prévoit que les conseillers communaux peuvent être exclus du droit de consultation s'ils appartiennent à un parti qui ne respecte pas les principes démocratiques. Quel est l'organe qui décide s'il y a ou non respect des principes démocratiques et existe-t-il un recours ?*

**R :** Il revient au conseil communal de prendre la décision sur base de ce qui est demandé, avec recours possible à l'autorité de tutelle ou auprès du Conseil d'Etat.

- **Exclusion d'un conseiller de son groupe politique**

*Q : L'article L1123-1 CDLD précise que pour être valable, l'acte d'exclusion doit, notamment, être signé par la majorité des membres du groupe politique. Or, le code définit le groupe politique comme le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections. Comment exclure un conseiller qui est le seul conseiller communal de son groupe politique ?*

**R :** Dans ce cas, la disposition peut difficilement être appliquée, sauf pour le conseiller à s'auto-exclure... Le simple fait de ne plus avoir le soutien de son parti ne suffit pas à exclure un conseiller communal.

*Q : Si on exclut un conseiller communal qui est échevin, perd-t-il son mandat d'échevin ?*

**R :** Non, pour ce faire, il faut actionner le mécanisme de la motion de méfiance individuelle (article L1123-14 CDLD). Le mandat d'échevin n'est pas un mandat dérivé.

- **Congé parental**

*Q : Le remplacement d'un échevin pour congé parental constitue-t-il une modification du pacte de majorité ?*

**R :** Non, car c'est provisoire. Il n'est pas nécessaire que cela soit prévu dans le pacte de majorité.

*Q : Qui décide et comment procède-t-on au remplacement d'un conseiller communal ?*

**R :** La décision du remplacement est laissée à l'appréciation du groupe politique auquel appartient le mandataire en congé. Si celui-ci décide de procéder au remplacement, c'est le 1<sup>er</sup> suppléant qui est désigné.

- **Réunion conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

*Q : Si dans certaines communes, cette séance a lieu habituellement en décembre, faut-il l'organiser courant décembre, après l'installation des nouveaux conseillers ?*

**R :** Cela paraît délicat. Il conviendrait de reporter la séance au 1<sup>er</sup> trimestre 2012 afin de permettre aux conseillers communaux et aux conseillers de l'action sociale nouvellement élus de préparer au mieux la séance.

- **Bulletin d'information communal**

*Q : Le bulletin d'information communal doit-il être ouvert à l'opposition ?*

**R :** L'ouverture du bulletin d'information communal à l'ensemble des groupes politiques provenait d'une recommandation de la commission permanente du pacte culturel. Aujourd'hui, le législateur a prévu qu'outre les communications des membres du collège, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin (à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés), chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion.

Les décisions se rapportant au contenu du bulletin d'information communal sont de la compétence du conseil. Il doit fixer un mode de répartition entre les groupes politiques (en

termes de pages ou en termes d'articles). Ces règles peuvent être fixées soit dans le ROI, soit dans un règlement particulier.

- **Démocratie participative**

*Q : Un citoyen peut-il interpeler le collège sur n'importe quel sujet ? Qu'en est-il des retranscriptions dans le procès-verbal ?*

**R :** L'ordre du jour doit être privilégié. Des limites doivent être fixées pour le bon déroulement de la séance. Le ROI doit régler ce droit à poser des questions. Une retranscription intégrale n'est pas indispensable.

*Q : Le collège peut-il s'abstenir ou refuser de répondre à une question posée par un citoyen ? et est-ce considéré comme un acte administratif ?*

**R :** Le collège peut prendre une décision d'irrecevabilité en raison du non-respect des règles du CDLD. Dans ce cas, la décision du collège est un acte administratif. Si la demande est recevable, le collège doit y répondre. L'abstention ne constitue pas un acte administratif, sous réserve de l'application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

- **Questions des conseillers communaux - recevabilité**

*Q : Les questions des conseillers et les réponses sont-elles, à l'instar des questions du citoyen, des réponses et des répliques, à inscrire dans le procès-verbal du conseil ?*

**R :** Le CDLD ne donne pas de précision quant à l'inscription des questions des conseillers et des réponses dans le procès-verbal du conseil. Le contenu du procès-verbal reprend en principe les interventions des conseillers. Le règlement d'ordre intérieur du conseil détermine, à cet égard, les modalités.

## A. Les intercommunales

### • Installation des organes

**Q :** *L'assemblée générale de décembre doit-elle être fixée avant ou après l'installation des conseillers communaux ?*

**R :** Le CDLD prévoit au §4 de l'article L1523-13 qu'elle doit se tenir avant le 3 décembre 2012. L'assemblée générale a donc lieu au plus tard le 30 novembre 2012.

Les mandats d'administrateurs prennent fin à l'assemblée générale qui suit le 3 décembre. Pour renouveler les instances, cela prend du temps :

- les déclarations d'apparementement doivent avoir été transmises,
- le calcul de la répartition des sièges doit avoir été effectué,
- un accord supracommunal est nécessaire.

Il ne peut donc y avoir d'autre assemblée générale en décembre. De nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le conseil d'administration pour assurer l'intérim jusqu'au renouvellement complet des instances lors de l'assemblée générale de juin 2013.

### • Cooptation par le conseil d'administration de l'intercommunale de nouveaux administrateurs pendant la période transitoire

**Q :** *Comment coopter des administrateurs et quand ?*

**R :** Les statuts de l'intercommunale doivent contenir une telle règle. Il existe donc une possibilité pour le conseil d'administration de désigner des conseillers communaux car l'assemblée générale, qui est en principe, compétente ne se réunit que deux fois par an. La désignation est provisoire et une ratification doit intervenir lors de l'assemblée générale suivante.

La cooptation peut intervenir avant le 3 décembre si le conseil d'administration constate qu'une majorité de ses membres n'a pas été réélue. La cooptation peut également être réalisée après le 3 décembre.

Par contre, si le nombre est suffisant pour poursuivre jusqu'à la désignation des nouveaux administrateurs, la cooptation n'est pas nécessaire.

### • Répartition des sièges

**Q :** *Comment s'opère la répartition des sièges pour une intercommunale de 4 associés communaux avec une seule liste représentée au PW?*

**R :** Les mandataires s'apparentent vers les listes de leur choix. Sur base des apparementements (et des regroupements) s'effectue le calcul de la clé d'Hondt et l'attribution le cas échéant des sièges complémentaires pour les partis représentés au Parlement qui n'en auraient pas obtenus.

- **Apparentement**

*Q : En cours de législature, est-il nécessaire de demander un apparentement ?*

**R :** Les déclarations d'apparentement sont recevables pour autant qu'elles aient été transmises à l'intercommunale avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (article L1523-15, §3 du CDLD). Des déclarations qui seraient transmises en dehors de cette période n'ont pas d'incidence sur les compositions politiques des instances. Ces déclarations permettent à l'élu d'être rattaché à un groupe pour prétendre à un mandat.

*Q : Peut-on forcer un conseiller communal qui ne veut pas s'apparenter ?*

**R :** Non, l'apparentement est libre et individuel. Ceux qui ne s'apparentent pas ont toutefois moins de possibilité d'arriver en ordre utile dans le résultat du calcul de la clé d'Hondt.

*Q : Peut-on s'apparenter Front National ?*

**R :** Sur base de l'article L1523-15 du CDLD, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations d'apparentement. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle des groupes politiques qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Par conséquent, ceux qui s'apparenteraient à un parti rentrant dans cette catégorie ne seraient pas pris en compte pour le calcul des sièges.

- **Mandats dérivés**

*Q : Peut-on, dans la désignation d'un conseiller communal dans une intercommunale, mentionner que cette désignation est effectuée suite à sa qualité de conseiller communal. Cette mention faciliterait le travail de vérification et éviterait toute contestation lors de la perte du mandat de conseiller communal.*

**R :** Une telle précision est de nature à clarifier la nature du mandat accordé au membre du conseil communal et en conséquence permettre de déterminer aisément les mandats dont ce dernier sera déchu.

Des modifications ont été insérées par le décret du 26 avril 2012 : l'exclusion d'un groupe politique entraîne également maintenant la perte des mandats dérivés.

- **Plan stratégique**

*Q : A quelle date les administrateurs vont-ils voter le plan stratégique de l'intercommunale ?*

**R :** A l'assemblée générale de décembre 2013, après l'installation des administrateurs à l'assemblée générale de juin 2013.

- **Statuts**

*Q : Une intercommunale a prévu de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le nouveau décret à la prochaine assemblée générale. Dans l'hypothèse où les communes n'auraient pas délibéré, quelles solutions existent ?*

**R :** Si les statuts ne peuvent être mis à jour avant le 30/11/2012, il convient de veiller à respecter le CDLD pour la désignation des administrateurs et non ce que disent les statuts. Le CDLD prime en effet sur les statuts.

## **B. Régie communale autonome**

- **Désignation des administrateurs**

*Q : L'article 1231-5 du CDLD précise que les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du conseil communal. Qu'en est-il des administrateurs privés ? Ces derniers sont-ils soumis à la clé d'Hondt ?*

**R :** Cet article s'applique aux administrateurs représentant la commune puisque la proportionnalité est relative aux différents groupes présents au conseil communal. Les règles de désignation à la proportionnelle ne s'appliquent pas aux administrateurs « privés ».

- **Statuts**

*Q : Dans la mesure où il n'y a pas d'assemblée générale au niveau des régies communales autonomes, par qui les statuts seront-ils modifiés ?*

**R :** La modification des statuts relève de la compétence du conseil communal, qui, selon le décret du 26 avril 2012, doit intervenir avant le 30 novembre 2012.

## **C. a.s.b.l.**

*Q : L'article L1234-2, §1 du CDLD dispose que le nombre d'administrateurs ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Existe-t-il des situations où ce cinquième peut être dépassé ?*

**R :** Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L1234-2 précise que dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la

représentation proportionnelle visée au §1er, a droit à un siège. Dans cette hypothèse, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. Il est donc probable que la limite du cinquième soit dépassée, au risque de ne pas assurer l'application de cette disposition.

#### **D. Associations chapitre XII**

- **Répartition des sièges**

*Q : Si un siège surnuméraire est octroyé à un groupe politique qui est représenté au Parlement wallon et qui est représenté dans trois CPAS, à quel CPAS va revenir ce siège ?*

**R :** L'article 124 de la loi organique n'apporte pas de réponse. C'est l'accord politique qui doit le fixer.

*Q : Qu'en est-il de la représentation des associés dans une association de titres services, organisée en SCRL ?*

**R :** Le décret du 26 avril 2012 n'a rien modifié sur cet aspect. Le calcul de la clé d'Hondt ne s'applique pas. Il faut donc se référer aux statuts.

*Q : Les conseillers de l'action sociale qui ne sont pas des élus doivent-ils obligatoirement s'apparenter ?*

**R :** L'apparement reste facultatif, mais si le conseiller de l'action sociale ne s'apparente pas, il aura peu de chance d'obtenir un mandat.

*Q : Qu'en est-il de l'apparement pour les sociétés de logement ?*

**R :** Il faut se référer au code du logement. Un apparement est prévu. Il est inspiré du processus des intercommunales.

- **Mise en conformité des statuts**

*Q : Que se passera-t-il si cette mise en conformité n'est pas réalisée ? Ou s'il existe des ambiguïtés ou des contradictions avec les nouvelles dispositions de la loi ?*

**R :** On appliquera d'office les nouvelles dispositions. Elles priment sur les statuts.

- **Situation temporaire entre le 3 décembre et le 1<sup>er</sup> semestre 2013**

*Q : Est-il admissible juridiquement d'octroyer des pouvoirs de fait à un bureau exécutif pendant la période transitoire entre l'installation des nouveaux conseillers de l'action sociale et l'assemblée générale du 2e semestre 2013 ? Peut-on avec les administrateurs restants constituer un bureau exécutif pour la gestion factuelle de l'association et la prise de décision (par exemple : contreseing des salaires) ?*

**R :** Il faut anticiper. Il est possible, lors de l'assemblée générale qui se tiendra avant le 3 décembre 2012, de désigner des nouveaux administrateurs pour cette période temporaire. Idéalement, il faut désigner les pressentis, mais étant donné que l'accord supra-communal devra encore intervenir, il est parfois difficile de connaître leur identité.